
Loi
portant modification des actes législatifs liés à la création de
postes de délégués dans l'administration cantonale

du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 29, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.

³ Ces entités sont définies par voie de décret.

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾ est modifié comme il suit :

Article 16a (nouveau)

Art. 16a ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) coopération et développement.

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

Article 69, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

- h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 71, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

- f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 97, lettre l (nouvelle teneur)

Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :

- l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;

Article 101, lettre h (nouvelle)

Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes :

- h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales ;

CHAPITRE IX : Services mobiles

Titre de la section 8 et articles 140 à 142

(Abrogés.)

Titre de la section 9 et articles 143 à 145

(Abrogés.)

Titre de la section 12 et articles 150 à 151

(Abrogés.)

III.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes³⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 ¹ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : «la personne déléguée à l'égalité»).

² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.

Article 3, alinéas 1 et 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :

Article 4, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)

Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :

b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;

Article 5 (nouvelle teneur)

Rattachement

Art. 5 ¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

² Une collaboration intercantonale est réservée.

Article 6, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.

Article 8, alinéas 1 et 2, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.

² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; (...).

IV.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;

V.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 137a (nouveau)

Délégué aux affaires
communales

Art. 137a ¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.

VI.

¹ La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération⁶⁾ est abrogée.

² Le fonds de la coopération est dissous.

³ Sa fortune est versée à l'Etat.

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 172.11
- 2) RSJU 172.111
- 3) RSJU 151.1
- 4) RSJU 170.31
- 5) RSJU 190.11
- 6) RSJU 970.61